



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac

### ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EURL Distillerie de Plaisance, route de Plaisance à SAINT-CYBARDEAUX

**La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le schéma régional des carrières, le RNU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 ;
- VU** l'accusé de réception du 15 décembre 1998, délivré à l'EURL Distillerie de Plaisance, concernant une déclaration d'existence d'une distillerie sise Plaisance à Saint-Cybardeaux ;
- VU** le courrier du 5 décembre 2013 concernant le bénéfice d'antériorité de la distillerie d'une capacité totale de charge de 45hl de deux alambics exploitée par l'EURL Distillerie de Plaisance ;
- VU** la preuve de dépôt d'une déclaration en date du 15 mars 2019 d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 1 600hl/an ;
- VU** la demande en date du 15 mars 2019 présentée le 26 mars 2019 par la société EURL Distillerie de Plaisance représentée par Monsieur Pierre BRISSON, dont le siège social se situe route de Plaisance à SAINT- CYBARDEAUX, pour l'enregistrement d'une unité de distillation (rubriques 2250-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-CYBARDEAUX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU** le rapport de recevabilité des installations classées du 18 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 27 août au 24 septembre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 septembre et le 8 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 prolongeant le délai au terme duquel le Préfet est amené à prendre une décision concernant la demande d'Enregistrement ;
- VU** le rapport du 16 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société EURL Distillerie de Plaisance d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (art 5, point II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement par la mise en rétention des bâtiments et la valorisation des déchets (vinasses) par REVICO ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de Cognac ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EURL Distillerie de Plaisance représentée par Monsieur Pierre BRISSON, gérant de l'EURL, dont le siège social se situe route de Plaisance à SAINT-CYBARDEAUX (16170), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Plaisance, parcelle YB 47 de la commune de SAINT-CYBARDEAUX. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	3 alambics de 72 hl de capacité de charge totale pour une production de <b>45 hl d'Alcool Pur/jour *</b>	E
4755-2b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	chai de distillation composé de 2 cuves de 10,4 m <sup>3</sup>  QSP totale : <b>20,8 m<sup>3</sup></b>	NC
2251-B.2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an. <sup>1</sup>	Cuves de vin inox  <b>1 600 hl/an</b>	D

4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>3 cuves de propane de 1,75 t</p> <p>Total : <b>5,25 t</b></p>	NC
----------	---	--	----

E : enregistrement, D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

\* : production estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

**QSP** : Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente (définition rubrique 4755)

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Néant	/		A

#### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-CYBARDEAUX	Section YB, parcelle 47	Route de plaisance

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2012 restent applicables pour les alambics existants, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 s'applique à l'extension.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif à l'activité de distillation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2250,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante),
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1.**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la prévention des pollutions et des risques de propagation d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1 GESTION DES RISQUES DE PROPAGATION**

Le chai de distillation est mis en rétention interne sur 95 cm de hauteur.

La distillerie de 120 m<sup>2</sup> est équipée de seuils aux points d'entrée.

La distillerie, le chai et l'aire de dépotage sont raccordées par canalisations indépendantes au bassin à vinasses. Un volume libre de 21 m<sup>3</sup> est constamment maintenu dans ce bassin.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de ROUILLAC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-CYBARDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Pierre BRISSON, gérant de l'EURL Distillerie de Plaisance.

Cognac, le 21 octobre 2019

P/La Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète

  
Chantal GUELOT